

Démarche	: Modification d'un programme d'éducation thérapeutique du patient auprès de l'ARS ARA
Organisme	: ARS ARA - Pôle qualité DA

Identité du demandeur

Email	<input type="text"/>
Civilité	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>

Formulaire

L'Éducation Thérapeutique du Patient (ETP) vise à aider les patients à acquérir ou maintenir les compétences dont ils ont besoin pour gérer au mieux leur vie avec une maladie chronique. Elle fait partie intégrante et de façon permanente de la prise en charge du patient.

Le présent formulaire vous permet de déclarer auprès de l'ARS ARA, les modifications, pour votre programme, suivantes :

- sur le changement du coordonnateur ;
- sur les objectifs du programme
- ou la source de financement du programme

Toute autorisation d'un programme ETP ne vaut pas financement. Il appartient à l'ARS, sur la base des financements qui lui sont octroyés (Fonds d'intervention régional-FIR), de financer les programmes ETP qui répondent aux priorités régionales ou ciblées par le cahier des charges national des programmes d'ETP.

INTITULE DU PROGRAMME

1. Eléments de la Modification

Eléments de la Modification

(Commentaire : les réponses ne sont pas exclusives les unes des autres)

Le coordonnateur du programme

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Modification d'un programme d'éducation thérapeutique du patient auprès de l'ARS ARA

Les objectifs du programme

Cochez la mention applicable

Oui

Non

La source de financement du programme

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Structure accueillant le programme

Raison Sociale

Adresse

Si existence N° FINESS de l'entité juridique

Représentant légal (nom, prénom, fonction)

Mail représentant légal

Lieu(x) de mise en œuvre du programme

Nom

Adresse

Nom

Adresse

Nom

Adresse

Le coordonnateur du programme

Modification d'un programme d'éducation thérapeutique du patient auprès de l'ARS ARA

Civilité

Mme

M.

Nom

Prénom

Fonction ou qualification

Adresse professionnelle

Mail coordonnateur

Téléphone

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

Attestation de formation

Obligatoire dans le cas d'une déclaration de modification de coordonnateur.

Formation à la dispensation de l'ETP (intitulé, organisme, nombre d'heures)

Formation à la coordination de l'ETP (intitulé, organisme, nombre d'heures)

Le coordonnateur participe-t-il à des ateliers ?

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Composition de l'équipe intervenant dans le programme (y compris les patients intervenant)

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

Composition de l'équipe intervenante

Modification d'un programme d'éducation thérapeutique du patient auprès de l'ARS ARA

Pour les programmes dont le coordonnateur est un membre d'une association de patients agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique

Le programme

A quelle(s) affection(s) de longue durée exonérant du ticket modérateur, (Liste ALD) ou asthme ou maladie(s) rare(s) ou obésité, ou encore à quel(s) problème(s) de santé considéré(s) comme prioritaire(s) au niveau régional, le programme s'adresse-t-il ?

Le programme s'adresse à :

Plusieurs réponses possibles

Cochez la mention applicable, plusieurs valeurs possibles

- Adultes**
- Enfants**
- Adolescents et jeunes adultes**
- Personnes âgées**

Quels sont la ou les modalité(s) de dispensation du programme ?

Si mixte, cochez plusieurs réponses

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- Mode ambulatoire (hors HDJ)**
- Séjour SSR**
- Séjour MCO**
- Séjour psychiatrie**
- Séjour HAD**

Une plaquette (brochure, dépliant...) d'information sur le programme est-elle disponible pour les bénéficiaires, les professionnels pouvant orienter un patient vers un programme ?

Cochez la mention applicable

- Oui**
- Non**

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- Si oui joindre un exemplaire**

La confidentialité du programme

Décrire succinctement selon quelles modalités la confidentialité des données concernant le patient est assurée et selon quelles modalités son consentement pour l'entrée dans le programme et son consentement pour la transmission des données le concernant seront recueillis

Modification d'un programme d'éducation thérapeutique du patient auprès de l'ARS ARA

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

Joindre en annexe une copie de la charte d'engagement signée par l'ensemble des intervenants

Objectifs du programme modifiés

Merci d'indiquer les modifications apportées au programme

Le financement du programme

Décrivez brièvement les différentes sources de financement envisagées pour ce programme

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE CONFORMITE AUX EXIGENCES PREVUES A L'ARTICLE R. 1161-2 ET R. 1161-5 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le programme est conforme aux exigences prévues à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique :

1^o Le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique

2^o Les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées :

Article L. 1161-1 du code de la santé publique : « L'éducation thérapeutique s'inscrit dans le parcours de soins du patient. Elle a pour objectif de rendre le patient plus autonome en facilitant son adhésion aux traitements prescrits et en améliorant sa qualité de vie. Elle n'est pas opposable au malade et ne peut conditionner le taux de remboursement de ses actes et des médicaments afférents à sa maladie.

Les compétences nécessaires pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient sont déterminées par décret.

Dans le cadre des programmes ou actions définis aux articles L. 1161-2 et L. 1161-3, tout contact direct entre un malade et son entourage et une entreprise se livrant à l'exploitation d'un médicament ou une personne responsable de la mise sur le marché d'un dispositif médical ou d'un dispositif médical de diagnostic in vitro est interdit. »

Article L. 1161-4 du code de la santé publique : Les programmes ou actions définis aux articles L. 1161-2 et L. 1161-3 ne peuvent être ni élaborés ni mis en œuvre par des entreprises se livrant à l'exploitation d'un médicament, des personnes responsables de la mise sur le marché d'un dispositif médical ou d'un dispositif médical de diagnostic in vitro ou des entreprises proposant des prestations en lien avec la santé. Toutefois, ces entreprises et ces personnes peuvent prendre part aux actions ou programmes mentionnés aux articles L. 1161-2 et L. 1161-3, notamment pour leur financement, dès lors que des professionnels de santé et des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 élaborent et mettent en œuvre ces programmes ou actions.

3^o La coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique :

Article R. 1161-3 du code de la santé publique : « Les programmes d'éducation thérapeutique du patient mentionnés aux articles L. 1161-2 à L. 1161-4 sont coordonnés par un médecin, par un autre professionnel de santé ou par un représentant dûment mandaté d'une association de patients agréée au titre de l'article L. 1114-1.

Un programme doit être mis en œuvre par au moins deux professionnels de santé de professions différentes, régies par les dispositions des livres Ier et II et des titres Ier à VII du livre III de la quatrième partie.

Lorsque le programme n'est pas coordonné par un médecin, l'un de ces deux professionnels de santé est un médecin.

Cochez la mention applicable

Oui

Non